

P.P.R.

Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Mana

Commune de Mana

RÈGLEMENT

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 1227/DDE du 18 juin 2009 <i>commune de Mana</i>	19/04/2013 20/06/2014	Du 15 avril au 16 mai 2014	Arrêté préfectoral : N° 2015099-0003 du 09 avril 2015
Modification n°1			
Arrêté préfectoral : N° R03-2018-05-17-003 du 17 mai 2018	29/05/2018 12/10/2018		Arrêté préfectoral : N° R03-2019-04-08-001 du 08 avril 2019

SOMMAIRE

TITRE 1.LES GRANDS PRINCIPES DU PPR.....	3
TITRE 2.JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT.....	3
TITRE 3.LA CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	6
TITRE 4.RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DIFFÉRENTES ZONES DE RISQUE DU P.P.R.(BLEUE, BLEUE FONCÉE, ROUGE ET GRENAT).....	6
Article 4.1.Dispositions constructives applicables à toutes les zones.....	6
Article 4.2.Recommandations permettant de prévenir l'aggravation du risque ou facilitant la résilience.....	7
Article 4.3.Prescriptions applicables à la zone rouge.....	7
Chapitre 4.3.1.Caractère de la zone.....	7
Chapitre 4.3.2.Occupations et utilisations du sol interdites.....	7
Chapitre 4.3.3.Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.....	8
Article 4.4.Prescriptions applicables à la zone bleue.....	10
Chapitre 4.4.1.Caractère de la zone.....	10
Chapitre 4.4.2.Occupations et utilisations du sol interdites.....	10
Chapitre 4.4.3.Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.....	10
Article 4.5.Prescriptions applicables à la zone bleue foncée.....	11
Chapitre 4.5.1.Caractère de la zone.....	12
Chapitre 4.5.2.Occupations et utilisations du sol interdites.....	12
Chapitre 4.5.3.Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.....	12
Article 4.6.Prescriptions applicables à la zone grenat.....	13
Chapitre 4.6.1.Caractère de la zone.....	13
Chapitre 4.6.2.Occupations et utilisations du sol interdites.....	13
Chapitre 4.6.3.Occupations et utilisation du sol autorisées sous conditions.....	14
Article 4.7.Prescriptions liées aux biens et activités existants applicables dans toutes les zones.....	14

TITRE 1. LES GRANDS PRINCIPES DU PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- ✓ l'amélioration de la sécurité des personnes exposées ;
- ✓ la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque ;
- ✓ la gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

1. interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes ;
2. contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
3. éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

TITRE 2. JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

L'analyse des enjeux menée au cours des études du PPR a notamment permis :

- ✓ d'évaluer la population en danger ;
- ✓ d'identifier les zones urbaines sensibles ;
- ✓ d'analyser la politique menée en matière de gestion du territoire (documents d'urbanisme).

La superposition des cartes des aléas de référence et des enjeux identifiés a conduit ensuite vers une appréciation hiérarchisée des zones à risque et des champs d'expansion de crue à préserver.

Cette confrontation des cartes des aléas et de la carte des enjeux a débouché sur le zonage réglementaire du PPR et un règlement différenciant :

✚ pour les risques d'inondation et submersion marine, qui ont été regroupés après définition des aléas en raison du caractère commun de ces risques :

- ✓ une zone rouge ;
- ✓ une zone bleue ;
- ✓ une zone bleue foncée ;

✚ pour le risque érosion littorale, où l'aléa est considéré comme fort :

- ✓ une zone grenat.

❑ La **zone rouge** : le principe en est l'inconstructibilité.

Sont classés en zone rouge :

1. pour des raisons d'intensité du risque, tous les secteurs urbains recouverts par une hauteur d'eau de la crue de référence⁽¹⁾ supérieure à 1.0 mètre. ou recouverts par une hauteur d'eau supérieure à 0,50 mètre lorsque la vitesse de courant est de plus de 0,50 m/s. C'est la zone la plus exposée vis-à-vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et activités ;
2. les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées, où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones doivent être préservées de toute construction en raison :
 - ✓ du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
 - ✓ des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement.

Ainsi, toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre le volume de stockage de la crue y sera interdite.

❑ La **zone bleue** : il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible. Sont classées en zone bleue, à condition que les hauteurs d'eau soient inférieures à 1.00 mètre pour la crue de référence⁽¹⁾ ou que les hauteurs d'eau soient inférieures à 0,50 mètre lorsque la vitesse de courant est supérieure à 0,50 m/s :

1. les zones urbanisées ;
2. les zones urbanisables stratégiques en termes de développement communal.

En zone bleue, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le règlement du PPR, mais les remblais hors assiettes des constructions sont interdits.

Les dispositions du PPR s'appliquent, dans les secteurs exposés au risque inondation aux occupations et utilisations du sol, aux biens et activités (actuelles ou futures), de la commune de Mana.

Les mesures visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soient en des autorisations ou des interdictions, soient en des prescriptions.

❑ La **zone bleue foncée**: il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est forte mais située à proximité immédiate du centre bourg et impliquée dans la conception du développement urbain de la commune.

En zone bleue foncée, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (au sens de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme) pour chaque zone bleue foncée identifiée dans la cartographie du PPR, sauf si le projet est transparent du point de vue hydraulique. Le parti d'aménagement retenu mettra en œuvre des solutions pour réduire la vulnérabilité des enjeux futurs de la zone sans aggraver le risque pour les enjeux existants de la commune.

Les dispositions du PPR s'appliquent, dans les secteurs exposés au risque inondation aux occupations et utilisations du sol, aux biens et activités (actuelles ou futures), de la commune de Mana.

Les mesures visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soient en des autorisations ou des interdictions, soient en des prescriptions.

¹La crue prise comme référence correspond à l'enveloppe maximale d'une crue centennale et d'une marée exceptionnelle

- ❑ La **zone grenat** : il s'agit des secteurs atteints par le recul du trait de côte à 100 ans identifié sur la carte des aléas.

L'inconstructibilité est la règle générale en zone grenat ; sont toutefois autorisés sous conditions certains travaux d'entretien et de réparations, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

Le règlement du PPR comprend :

- ✓ des mesures réglementaires différentes pour chacune des zones (rouge ,bleue, bleue foncée ou grenat) ;
- ✓ des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont des mesures globales visant l'ensemble des secteurs exposés.

TITRE 3. LA CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les cotes figurant sur la carte de zonage correspondent, pour les zones bleue, bleue foncée et rouge, aux cotes de sécurité¹ définies dans le présent règlement. Ces cotes sont exprimées en mètres du Nivellement Général de Guyane (m NGG). Elles ont des valeurs supérieures de 0.20 m à la cote de la ligne d'eau de la crue de référence identifiée sur l'isocote amont. Pour chaque projet, la cote de sécurité à considérer est celle indiquée entre deux isocotes.

TITRE 4. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DIFFÉRENTES ZONES DE RISQUE DU P.P.R.(BLEUE, BLEUE FONCÉE, ROUGE ET GRENAT)

La mise en œuvre de la réglementation applicable aux différentes zones a pour objectif de limiter voire de réduire les dommages aux biens et aux personnes ; elles concernent les biens existants ou futurs.

Article 4.1. Dispositions constructives applicables à toutes les zones

Les dispositions constructives suivantes sont mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage en fonction du projet. Elles s'appliquent à toutes les zones définies par le PPR pour toutes les utilisations ou occupations du sol autorisées. Elles se déclinent comme suit :

- 1.1 les réseaux techniques publics (eau potable, électricité, téléphone...) seront étanches ou seront équipés d'un dispositif de mise hors service ou seront placés au-dessus de la cote de sécurité¹ ;
- 1.2 les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour ;
- 1.3 les constructions et/ou les ouvrages doivent être conçus pour résister à des affouillements et à la pression de la crue de référence ;
- 1.4 toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité¹ sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau ;
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
 - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau ;
- 1.5 les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions ;
- 1.6 les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,
- 1.7 les piscines, lorsqu'elles sont autorisées, devront être dimensionnées pour résister aux sous pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence, et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de sécurité¹.
- 1.8 le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
- 1.9 les équipements électriques (compteurs, centrales de climatisation, ballons d'eau chaude, tableaux électriques, installations téléphoniques...) seront équipés d'un dispositif de mise hors service ou seront placés au-dessus de la cote de sécurité²
- 1.10 le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier ;

¹La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm

²La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm

Article 4.2. Recommandations permettant de prévenir l'aggravation du risque ou facilitant la résilience

Afin de réduire la vulnérabilité :

- ✓ aménager les abords immédiats de la construction pour améliorer les conditions d'évacuation (faciliter l'amarrage des embarcations, éviter les obstacles autour de la construction, ...),
- ✓ entretenir les différents lits mineurs des cours d'eau et canaux dans les secteurs à enjeux (curage régulier, entretien de la rive par élagage de la végétation arborée, enlèvement des embâcles),
- ✓ entretenir les fossés,
- ✓ entretenir tous les ouvrages hydrauliques (curage, enlèvement des embâcles et débris) afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, notamment pour les phases de ressuyage des eaux en décrue.

Afin de faciliter l'organisation des secours :

Un plan d'alerte et de secours pourra être établi par le gestionnaire de l'établissement ou l'exploitant de l'ouvrage impacté par l'aléa inondation, en liaison avec la municipalité, les services de secours et les gestionnaires de la voirie.

Il précisera notamment :

- ✓ les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- ✓ les protocoles de secours et d'évacuation des établissements recevant du public concernés.

Article 4.3. Prescriptions applicables à la zone rouge

L'inconstructibilité est la règle générale de cette zone. Sont toutefois autorisés, sous certaines conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée d'aménagement ou de constructions existantes et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité de l'eau.

Chapitre 4.3.1. Caractère de la zone

Elle comprend deux secteurs :

- ✓ les zones urbaines recouvertes, pour la crue de référence⁽¹⁾ par une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou recouvertes par une hauteur d'eau supérieure à 0,50 mètre lorsque la vitesse de courant est de plus de 0,50 m/s ;
- ✓ les zones naturelles ou agricoles, non ou peu urbanisées, que l'on nomme champ d'expansion des crues à préserver quelle que soit la hauteur d'eau.

Dans les zones urbaines, la zone rouge est celle qui est la plus exposée au risque inondation. L'intensité du risque est telle qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportunes autre que l'inconstructibilité totale.

Dans les champs d'expansion des crues à préserver, l'objectif est d'interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Chapitre 4.3.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Dans cette zone, toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'installations, d'ouvrages et de travaux sont interdites hormis ceux visés à l'article 4.3.3, et notamment :

- 1.1 les constructions nouvelles (hors celles autorisées en 4.3.3) ;
- 1.2 les caves et les sous-sols ;
- 1.3 les dépôts et stockage de matériaux autres que ceux nécessités par les activités autorisés au 4.3.3. ;

¹La crue prise comme référence correspond à l'enveloppe maximale d'une crue centennale et d'une marée exceptionnelle

- 1.4 Les affouillements et exhaussement de sol autres que ceux nécessités par les constructions, installations, ouvrages, activités ou travaux autorisés au 4.3.3. ;
- 1.5 les implantations de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ;
- 1.6 les changements de destination de bâtiments conduisant à augmenter les enjeux dans la zone, en particulier les changements de destination vers des bâtiments à usage d'habitation ;
- 1.7 les activités détenant ou exploitant des produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine, ou des produits susceptibles de provoquer une pollution en cas d'inondation ;
- 1.8 la création de stations d'épuration (sauf en cas d'impossibilité technique de les implanter dans une autre zone. Dans ce cas, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.) ;
- 1.9 le stockage au-dessous de la cote de sécurité¹ de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine ;
- 1.10 les clôtures pleines.

Chapitre 4.3.3. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Les constructions, installations, ouvrages, activités ou travaux autorisés ci-dessous ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques. En particulier, ils ne devront pas conduire à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires. Le niveau bas du plancher des constructions autorisées devra être situé au-dessus de la cote de sécurité¹ (sauf exception prévue ci-dessous).

- 1.1 les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ;
- 1.2 la surélévation des constructions existantes, lorsque le règlement du PLU de la commune le permet ;

¹La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20cm
PPRI de Mana – règlement - modification n°1

1.3 l'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation ou d'activité liée à la présence du cours d'eau, par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant ;

à condition :

✓ que l'augmentation d'emprise, soit limitée à 25 % de l'emprise du bâtiment actuel à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques,

✓ que la nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas construit au-dessus de la cote de sécurité¹ ; cette deuxième condition ne s'applique pas pour la réalisation des garages, terrasses ou varangues qui pourront être établies à la même altitude que le plancher habitable actuel .

1.4 la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure ;

1.5 les remblais, limités à l'emprise des constructions autorisées :

1.6 les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

1.7 les activités extractives (carrières, mines) et les constructions, installations, ouvrages ou travaux qui leurs sont nécessaires, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;

1.8 l'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs (y compris les stades et plateaux sportifs, 1.8 couverts ou non) réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux, et à l'exclusion de toute construction ;

les installations légères liées aux activités nautiques, de sport ou de loisirs sont admises, sous réserve de ne comprendre que les constructions légères (type carbet, hangar à pirogues) et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial, de privilégier leur implantation dans la partie du terrain la plus éloignée du lit mineur du fleuve et dans tous les cas dans la zone où la vitesse de courant est inférieure à 0,5m/s, de disposer d'un système d'alerte, de mettre en place un affichage approprié permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des usagers, de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation (en particulier en évitant la formation d'embâcles), et de placer le matériel vulnérable au-dessus de la cote de sécurité ;

les installations sanitaires liées aux activités ci-dessus sont admises, sous réserve de verrouiller les tampons des regards pour assurer la sécurité des personnes, de prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations (lits de pose constitué de matériaux adaptés, enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile, lestage des canalisations et des équipements) et de placer le matériel vulnérable au-dessus de la cote de sécurité ;

1.9 les cultures et autres activités agricoles, à l'exclusion de toute construction, installation ou ouvrage faisant obstacle à l'écoulement des eaux ;

1.10 les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, ainsi que les voies d'accès aux parcelles ou projets qui nécessitent de traverser une zone inondable sans alternative possible, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;

1.11 les clôtures ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux (les soubassements sont interdits. Toutefois les longrines de hauteur inférieure à 20 cm sont tolérées) ;

- 1.12 les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs et que le matériel soit démontable ou placé au dessus de la cote de sécurité¹ ;
- 1.13 l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales ;
- 1.14 l'édification d'installations légères démontables (carbet, serres...), sous réserve qu'elles soient situées dans la zone où la vitesse de courant est inférieure à 0,5 m/s, de ne pas créer d'hébergement permanent et de placer le matériel vulnérable au-dessus de la cote de sécurité.
- 1.15 Les installations de production d'énergie renouvelable (exclusivement hydroélectrique, solaire ou éolienne), à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires)

Article 4.4. Prescriptions applicables à la zone bleue

Ces zones sont, de façon générale, ouvertes à l'urbanisation, mais sous réserve de mise hors d'eau de tous les éléments vulnérables (au-dessus de la cote de sécurité¹), et de maintenir le libre écoulement des eaux.

Dans ce cadre, tout aménagement est autorisé, hormis la réalisation de bâtiments devant accueillir des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement (hôpitaux, cliniques, écoles...).

Afin de respecter et faciliter l'écoulement des eaux, tout remblai est également interdit, à l'exception de ceux strictement nécessaires à la construction de tout aménagement autorisé.

Chapitre 4.4.1. Caractère de la zone

La zone bleue est une zone moins exposée au risque inondation. Les hauteurs d'eau, pour une crue de référence⁽¹⁾, sont inférieures à 1 mètre ou à 0,50 mètre lorsque la vitesse de courant est supérieure à 0,50 m/s.

La mise en œuvre de la réglementation a pour objectif de prévenir le risque et d'en réduire ses conséquences.

La réalisation de constructions nouvelles peut y être envisagée.

Chapitre 4.4.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée au chapitre 4.4.3. et notamment :

- 1.1. Les caves et les sous-sols ;
- 1.2. Les affouillements et exhaussement de sol autres que ceux nécessités par les constructions, installations, ouvrages, activités ou travaux autorisés au 4.4.3. ;
- 1.3. les dépôts ou stockage de matériaux en dessous de la cote de sécurité² ;
- 1.4. le stockage au-dessous de la cote de sécurité² de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine ;
- 1.5. les clôtures pleines.

Chapitre 4.4.3. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

- 1.1 les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions par augmentation d'emprise, pour quelque destination que ce soit, à l'exception des constructions ayant

¹ La crue prise comme référence correspond à l'enveloppe maximale d'une crue centennale et d'une marée exceptionnelle

²La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm

vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples d'activités non autorisées : hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, établissement scolaires...);

- 1.2 les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés dans la zone, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ;
- 1.3 la surélévation des constructions existantes, lorsque le règlement du PLU de la commune le permet ;
- 1.4 la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure ;
- 1.5 les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.6 l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs (y compris les stades et plateaux sportifs, couverts ou non), réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux, à condition que le matériel d'accompagnement vulnérable soit démontable ou placé au-dessus de la cote de sécurité¹ ;
- 1.7 les cultures et autres activités agricoles ;
- 1.8 les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, ainsi que les voies d'accès aux parcelles ou projets qui nécessitent de traverser une zone inondable sans alternative possible, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.9 les clôtures ne faisant pas obstacles à l'écoulement des eaux (clôtures ajourées ou clôtures ajourées équipées de soubassements transparents hydrauliquement ou clôtures montées sur une longrine de hauteur inférieure à 20 cm de hauteur) ;
- 1.10 les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs et que le matériel vulnérable soient démontable ou placé au-dessus de la cote de sécurité¹ ;
- 1.11 le stockage au-dessus de la cote de sécurité⁽¹⁾ de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine, dans les conditions prévues par le code de l'environnement

Le plancher bas des constructions autorisées ci-dessus devra être situé au-dessus de la cote de sécurité⁽¹⁾, à l'exception des garages, terrasses ou varangues.

Article 4.5. Prescriptions applicables à la zone bleue foncée

Ces zones sont, de façon générale, ouvertes à l'urbanisation, mais sous réserve :

- ↳ sous réserve de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (sauf si le projet est transparent du point de vue hydraulique) pour prendre en compte, notamment, le risque inondation à une échelle globale ;
- ↳ de mise hors d'eau de tous les éléments vulnérables (au-dessus de la cote de sécurité¹).

¹ La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm

Ces zones, qui s'inscrivent en partie en aléa fort, sont identifiées par dérogation dans un secteur très proche du centre bourg pour accompagner le développement et la densification urbaine de la commune autour du centre historique.

Dans ce cadre, tout type d'aménagement est autorisé, hormis la réalisation de bâtiments devant accueillir des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement (hôpitaux, cliniques, établissements scolaires ...).

Le parti d'aménagement retenu doit avoir un faible impact hydraulique. Il ne doit pas entraver l'écoulement des crues ni aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires). Les remblais sont interdits, à l'exception de ceux prévus par le parti d'aménagement retenu.

Enfin des dispositifs de stockages situés en aval immédiat de l'aménagement devront permettre de limiter les débits ruisselés vers les cours d'eau à des valeurs égales à celles générées par la superficie en l'état actuel (cf. dispositifs prévus dans le cadre du Code de l'Environnement).

Chapitre 4.5.1. Caractère de la zone

La zone bleue foncée est une zone largement exposée au risque inondation. Les hauteurs d'eau, pour une crue de référence⁽¹⁾, sont pour la plupart supérieures à 1 mètre mais avec des vitesses de courant faibles.

La réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, a pour objectif de prévenir le risque et d'en réduire ses conséquences. Dans ce cadre, la réalisation de constructions nouvelles peut y être envisagée.

Chapitre 4.5.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée au chapitre 4.5.3, et notamment :

- 1.1. Les affouillements et exhaussement de sol autres que ceux prévus par le parti d'aménagement retenu ;
- 1.2. Les caves et les sous-sols ;
- 1.3. les dépôts ou stockage de matériaux en dessous de la cote de sécurité² ;
- 1.4. le stockage au-dessous de la cote de sécurité² de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine ;
- 1.5. les clôtures pleines.

Chapitre 4.5.3. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

- 1.1 les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions par augmentation d'emprise, pour quelque destination que ce soit, à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples d'activités non autorisées : hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, établissements scolaires...), à condition que le plancher bas se situe au-dessus de la cote de sécurité² ;
- 1.2 les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés dans la zone, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ;
- 1.3 la surélévation des constructions existantes, lorsque le règlement du PLU de la commune le permet ;

¹ La crue prise comme référence correspond à l'enveloppe maximale d'une crue centennale et d'une marée exceptionnelle

² La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm

- 1.4 la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra être situé en dessus de la cote de sécurité² ;
- 1.5 les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à conditions de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.6 l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisir (y compris les stades et plateaux sportifs, couverts ou non), réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent à l'écoulement ni au stockage des eaux, à condition que le matériel d'accompagnement vulnérable soit démontable ou placé au dessus de la cote de sécurité¹ ;
- 1.7 les cultures et autres activités agricoles ;
- 1.8 les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, ainsi que les voies d'accès aux parcelles ou projets qui nécessitent de traverser une zone inondable sans alternative possible, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires)
- 1.9 les clôtures ne faisant pas obstacles à l'écoulement des eaux (clôtures ajourées, ou clôtures ajourées équipées de soubassements transparents hydrauliquement ou clôtures montées sur une longrine de hauteur inférieure à 20 cm de hauteur ;
- 1.10 les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs et que le matériel vulnérable soit démontable ou placé au-dessus de la cote de sécurité¹;
- 1.11 le stockage au-dessus de la cote de sécurité⁽¹⁾ de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine, dans les conditions prévues par le code de l'environnement

Article 4.6. Prescriptions applicables à la zone grenat

Chapitre 4.6.1. Caractère de la zone

La zone grenat est une zone fortement exposée à l'aléa recul du trait de côte.

L'inconstructibilité est la règle générale en zone grenat ; sont toutefois autorisés sous conditions certains travaux d'entretien et de réparations, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

Chapitre 4.6.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 4.6.3., et notamment :

- 1.1 les constructions nouvelles ;
- 1.2 les caves et les sous-sols ;
- 1.3 les affouillements et exhaussements de sols (hors ceux autorisés en 4.6.3.) ;
- 1.4 les dépôts ou stockage de matériaux en dessous de la cote de sécurité¹
- 1.5 les changements de destination de bâtiments conduisant à augmenter les enjeux dans la zone, en particulier les changements de destination vers des bâtiments à usage d'habitation ;

- 1.6 les activités détenant ou exploitant des produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine, ou des produits susceptibles de provoquer une pollution en cas d'inondation ;
- 1.7 la création de station d'épuration ;
- 1.8 le stockage au-dessous de la cote de sécurité¹ de produits dangereux pour l'environnement ou pour et la santé humaine ;
- 1.9 les clôtures pleines.

Chapitre 4.6.3. Occupations et utilisation du sol autorisées sous conditions

Les installations, ouvrages ou travaux ci-dessous sont susceptibles d'être détruites par le recul du trait de côte ; toutefois, pour le maintien de l'activité économique notamment, sont autorisés :

- 1.1 les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagement internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;
- 1.2 la surélévation des constructions existantes à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;
- 1.3 les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque submersion (digues par exemple) y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux ;
- 1.4 les cultures et autres activités agricoles, et notamment tous les aménagements des sols (hors constructions) qui leur sont nécessaires;
- 1.5 les remblais ou dépôts liés à l'activité agricole
- 1.6 les clôtures ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 25 cm et tendus sur des supports espacés d'au moins 2,50 m, sans aucun soubassement, ni longrine ;
- 1.7 les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;
- 1.8 l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales ;
- 1.9 l'édification d'installations légères démontables (carbet, serres, ...).

Article 4.7. Prescriptions liées aux biens et activités existants applicables dans toutes les zones

Dans le délai de cinq ans à compter de la date d'opposabilité du présent PPRI, les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de sécurité¹), dans toutes les constructions à usage d'habitation ou d'activité et dans les établissements recevant du public (ERP) construits, ou aménagés avant la date d'approbation du présent PPR.

Si, pour des raisons techniques ou pratiques avérées, le déplacement des éléments électriques ne peut être envisagé, cette prescription ne sera pas appliquée. Cela peut être notamment le cas si les hauteurs d'eau dans la construction nécessitent de placer les éléments électriques et les circuits à plus de 1,50 m par rapport au sol et donc présenter une incompatibilité avec une utilisation courante de l'installation.

¹La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm
PPRI de Mana – règlement - modification n°1

Ces aménagements sont à réaliser par le propriétaire, à la condition que le coût des travaux engendrés soit inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR.